Délibération N° :
2026/075

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 27
Par suite d'une convocation en date du 18 septembre 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 24 septembre 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
MEUNIER Ingrid, ARCHAIMBAUD Fabrice, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ERVAS Gilles, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, DUFOUR Maxime, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DAUSSY Michael, DURAY Eric, OSSEDAT Nathalie, MOISSONNIER Clément, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir : VIETTI Dominique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RONALPIA POUR L'ANNEE 2027 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) et l'association RONALPIA pour l'année 2027 ;

Entendu Monsieur le Président qui soumet à l'assemblée le rapport suivant :

Dans le cadre de leur politique de développement économique, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER), par l'intermédiaire du Service Unifié Économie Emploi Urfé Aix Isable, souhaitent poursuivre leur partenariat avec l'association RONALPIA, structure d'intérêt général spécialisée dans la détection, la sélection et l'accompagnement des entrepreneurs sociaux.

Ce partenariat s'inscrit dans la volonté des collectivités de soutenir l'émergence de projets à impact social, environnemental ou territorial, de favoriser la création d'activités économiques et de contribuer au maintien de services de proximité sur les territoires ruraux.

La convention proposée pour l'année 2027 prévoit notamment :

- La poursuite des actions de détection et d'orientation des porteurs de projets ;
- L'organisation d'ateliers de pré-création et d'événements de sensibilisation ;

- L'accompagnement de porteurs de projets au travers des programmes d'incubation portés par l'association ;
- L'animation d'un réseau de partenaires locaux de l'entrepreneuriat social ;
- Le développement des projets relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

Le bilan des actions conduites sur le territoire met en évidence l'intérêt de ce partenariat pour l'accompagnement de projets innovants et à fort impact territorial.

La convention prévoit une participation financière de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé :

-de 3 000 € dans le cas où un projet est effectivement accompagné sur le territoire communautaire ;
-de 1 300 € en l'absence de projet accompagné, afin de maintenir les actions de détection, d'orientation et de sélection des porteurs de projets.

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le renouvellement du partenariat avec l'association RONALPIA pour l'exercice 2027.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'association RONALPIA.

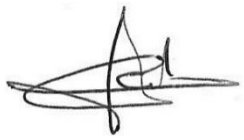
Article 3 : D'approuver le versement d'une participation financière selon les modalités prévues par la convention, soit :
- 3 000 € en cas d'accompagnement effectif d'un projet sur le territoire ;
- 1 300 € à défaut de projet accompagné.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 24 septembre 2026

Le Président,
Charles LABOURE





Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 29/09/2026
Date de reception de l'AR: 29/09/2026

042-244200820-DE_075_2026-DE
A G E D I